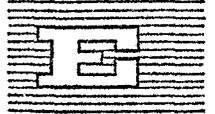


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1983/11
9 décembre 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Trente-neuvième session
31 janvier - 11 mars 1983
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux
sur le droit au développement

Rapporteur : M. Gilles CHOURAQUI (France)

GE.82-12728

Introduction

1. Par sa décision 1982/141 du 7 mai 1982, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 1982/17 de la Commission des droits de l'homme, en date du 9 mars 1982, et il a approuvé la demande adressée par la Commission au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement de tenir à Genève deux réunions de deux semaines chacune, la première en juin/juillet 1982 et la deuxième en septembre/octobre 1982. Dans sa résolution 1982/17, la Commission approuvait le rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1489) et prenait acte avec satisfaction des progrès accomplis jusqu'alors par le Groupe de travail, tels qu'ils ressortaient de son rapport et de ses recommandations. La Commission décidait également de réunir à nouveau le même Groupe de travail avec le même mandat pour lui permettre d'élaborer, sur la base de son rapport et de tous les documents déjà soumis ou à soumettre, un projet de déclaration sur le droit au développement; elle demandait au Groupe de travail de lui soumettre à sa trente-neuvième session un rapport et des propositions concrètes en vue d'un projet de déclaration sur le droit au développement.

2. Le Groupe de travail est composé d'experts gouvernementaux des pays suivants : Algérie, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Inde, Iraq, Panama, Pays-Bas, Pérou, Pologne, République arabe syrienne, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Yougoslavie. Le Bureau est composé des experts du Sénégal (Président), de Cuba, de l'Inde et de la Yougoslavie (Vice-Présidents) et de la France (Rapporteur).

Dates des sessions

3. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième session du 28 juin au 9 juillet 1982 et sa cinquième session du 22 novembre au 3 décembre 1982, à Genève.

Participation

4. On trouvera à l'annexe I la liste des participants - experts gouvernementaux et autres participants - aux quatrième et cinquième sessions du Groupe de travail.

Documentation

5. On trouvera à l'annexe II la liste des documents de travail soumis par des experts gouvernementaux et à l'annexe III la liste des autres documents de travail soumis au Groupe de travail.

Organisation des travaux

6. Aux deux sessions, le Groupe de travail a constitué un Comité de rédaction composé de cinq experts gouvernementaux (ceux de l'Algérie, de Cuba, de la France, de l'Inde et de la Yougoslavie) et ouvert à tous les autres membres, Comité qu'il a chargé de lui soumettre un projet de principes directeurs pour une déclaration sur le droit au développement, ainsi qu'un projet de dispositions pour le préambule et le dispositif de cette déclaration. Le Comité de rédaction a tenu plusieurs séances.

Examen du projet de préambule et du dispositif

7. A sa quatrième session, le Groupe de travail a examiné quelques principes directeurs soumis par le Comité de rédaction pour l'élaboration du projet de préambule, principes qui sont énoncés dans le document E/CN.4/AC.39/1982/11. Le Groupe de travail était saisi aussi du texte de projets de dispositions du préambule, également soumis par le Comité de rédaction.

8. A sa cinquième session, le Groupe de travail a poursuivi l'examen des propositions relatives au projet de préambule et entrepris celui des propositions concernant le dispositif.

9. A sa séance du 26 novembre 1982, le Groupe de travail a décidé, sur la suggestion du Comité de rédaction, que le dispositif du projet de déclaration soit formé des trois grandes parties suivantes :

Première partie - Principes et objectifs [définitions et éléments constitutifs]

Deuxième partie - Moyens

Troisième partie - Dispositions générales,

étant entendu que le projet de schéma et les propositions ne vaudraient qu'ad referendum et pourraient être modifiés à tout moment.

10. A la demande du Comité de rédaction, le Rapporteur a fait une compilation de toutes les propositions examinées par le Comité. Pour le dispositif, il s'est attaché à les présenter, autant que possible, dans un ordre logique, cet ordre n'engageant toutefois absolument pas les experts. Les textes compilés font l'objet de l'annexe IV.

11. Un expert a proposé pour le dispositif du projet de déclaration un texte qui est reproduit sous la cote E/CN.4/AC.39/1982/14. Deux autres experts ont proposé un autre texte de synthèse distribué sous la cote E/CN.4/AC.39/1982/22 et additifs, mais le Comité de rédaction n'a pu l'examiner, faute de temps.

12. Le Groupe de travail n'a pas été en mesure, dans le temps qui lui était imparti pour ses quatrième et cinquième sessions, de s'acquitter de la totalité de son mandat. Il a jugé souhaitable que les travaux relatifs au projet de déclaration se poursuivent sur la base de tous les documents déjà soumis ou qui le seraient ultérieurement. Un expert s'est déclaré du même avis, étant entendu que le renouvellement du mandat du Groupe de travail pour l'année 1983 n'exigerait pas de ressources financières autres que celles qui avaient déjà été approuvées pour l'exercice biennal 1982-1983. Un autre expert s'est demandé s'il appartenait vraiment à un expert membre du Groupe de travail d'exprimer ses vues sur les incidences financières de décisions relevant de la compétence de la Commission des droits de l'homme.

13. A sa séance du 3 décembre 1982, le Groupe de travail a adopté le présent rapport qui doit être soumis à la Commission des droits de l'homme, à sa trente-neuvième session.

Annexe I

Liste des participants

<u>Pays</u>	<u>Nom</u>
Algérie	M. Salah Fellah ^{c/} Mme Fatma Z. Ksentini ^{a/}
Cuba	M. Julio Heredia Pérez
Etats-Unis d'Amérique	M. Peter L. Berger M. Stéphen Bond <u>a/</u>
Ethiopie	Mlle Kongit Sinigiorgis ^c M. Fesseha Yohannes <u>a/</u>
France	M. Gilles Chouraqui
Inde	M. V. Ramachandran ^{b/} Mme Lakshmi Puri <u>a/</u>
Iraq	M. Riyadh A. Hadi
Panama	M. Luís E. Martínez Cruz
Pays-Bas	M. P.J.I.M. de Waart
Pérou	M. Juan Carlos Capunay ^{b/ c/} M. J. Alvarez Vita <u>a/</u>
Pologne	M. H. J. Sokalski ^{b/ c/} M. R. Rysinski (observateur)
République arabe syrienne	M. Ahmed Saker
Sénégal	M. A. Sène M. I. Sy <u>a/</u>
URSS	M. Dimitry Bykov ^{c/} M. Victor Khamanev <u>a/</u>
Yougoslavie	M. Danilo Turk

a/ Suppléant.

b/ Absent lors de la quatrième session.

c/ Absent lors de la cinquième session.

Etats Membres des Nations Unies représentés par des observateurs

Allemagne (République fédérale)

Argentine

Belgique

Pays-Bas

Organes des Nations Unies

Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Institutions spécialisées

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

Organisation mondiale de la santé

Mouvements nationaux de libération

Organisation de libération de la Palestine

Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif

Catégorie II

Association internationale de droit pénal

Comité consultatif mondial de la société des amis (Quakers)

Commission internationale de juristes

Communauté internationale Baha'ie

Fédération internationale des femmes juristes

Inscrite sur la liste

Union internationale humaniste et laïque

Annexe II

LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES PAR LES EXPERTS GOUVERNEMENTAUX

- E/CN.4/AC.39/1982/3 - Liste des documents pertinents des Nations Unies dans l'élaboration d'une déclaration sur le droit au développement. Document de travail préparé par M. G. Chouraqui (France), Rapporteur.
- E/CN.4/AC.39/1982/4 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Préambule : propositions préparées par les Pays-Bas.
- E/CN.4/AC.39/1982/5 - Propositions soumises par le représentant de l'URSS au Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement au sujet du préambule du projet de déclaration sur le droit au développement.
- E/CN.4/AC.39/1982/6 - Quelques propositions à insérer dans le préambule du projet de déclaration. Document de travail présenté par l'Iraq.
- E/CN.4/AC.39/1982/7 - Projet de préambule de la déclaration sur le droit au développement. Projet officieux présenté par M. D. Turk (Yougoslavie).
- E/CN.4/AC.39/1982/8 - Eléments de réflexion pour le préambule du projet de déclaration. Document de travail présenté à titre officieux au Comité de rédaction par le Rapporteur (France).
- E/CN.4/AC.39/1982/9 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Projet de préambule présenté par le Comité de rédaction.
et Rev.1/Add.1 et 2,
Rev.2
- E/CN.4/AC.39/1982/10 - Projet de préambule. Quelques idées importantes à inclure dans le préambule, présentées à titre officieux par le Sénégal.
- E/CN.4/AC.39/1982/11 - Rapport sur les travaux de la quatrième session.
- E/CN.4/AC.39/1982/14 - Projet de déclaration sur le droit au développement (dispositif). Document de travail présenté par M. P.J.I.M. de Waart (Pays-Bas).
- E/CN.4/AC.39/1982/15 - Observations sur la forme à donner à un projet de déclaration sur le droit au développement et sur l'état d'avancement des travaux connexes. Document de travail présenté par M. H.J. Sokalski (Pologne).
- E/CN.4/AC.39/1982/16 - Proposition concernant le paragraphe 12 du préambule du projet de déclaration sur le droit au développement. Document de travail établi par le Professeur P. Berger (Etats-Unis d'Amérique).

- E/CN.4/AC.39/1982/17 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Etat actuel du projet de préambule devant le Comité de rédaction.
- E/CN.4/AC.39/1982/18 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Paragraphes supplémentaires qu'il est proposé d'insérer dans le projet de préambule.
- E/CN.4/AC.39/1982/19 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Etat actuel du dispositif devant le Comité de rédaction.
- E/CN.4/AC.39/1982/20 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Propositions rassemblées par le Comité de rédaction pour inclusion dans le projet de dispositif.
- E/CN.4/AC.39/1982/21 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Autres propositions réunies par le Comité de rédaction, à insérer dans le dispositif du projet.
- E/CN.4/AC.39/1982/22 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Première partie du dispositif : texte de synthèse présenté, pour examen, par les coprésidents du Comité de rédaction. (M. V. Ramachandran de l'Inde et M. D. Turk de la Yougoslavie).
- E/CN.4/AC.39/1982/22/ - Projet de déclaration sur le droit au développement,
Add.1 dispositif.
- E/CN.4/AC.39/1982/23 - Projet de rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/AC.39/1982/23/ - Projet de rapport du Groupe de travail d'experts gouver-
Add.1 nementaux sur le droit au développement à la Commission des droits de l'homme.
- E/CN.4/AC.39/1982/24 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Propositions supplémentaires rassemblées par le Comité de rédaction pour inclusion dans le projet de préambule et le projet de dispositif.
- E/CN.4/AC.39/1982/25 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Compilation des propositions faites par les experts.
- E/CN.4/AC.39/1982/26 - Projet de déclaration sur le droit au développement. Document de travail présenté par l'Algérie.

Annexe III

LISTE DES AUTRES DOCUMENTS DE TRAVAIL PRESENTES AU GROUPE DE TRAVAIL

- E/CN.4/AC.39/1982/1 - Ordre du jour provisoire de la première session.
- E/CN.4/AC.39/1982/2 - Liste complémentaire d'instruments des Nations Unies qui semblent présenter un intérêt particulier pour les activités du Groupe de travail. Document de travail établi par le Secrétaire général.
- E/CN.4/AC.39/1982/12 - Liste complémentaire d'instruments des Nations Unies qui semblent présenter un intérêt particulier pour les activités du Groupe de travail. Document de travail établi par le Secrétaire général.
- E/CN.4/AC.39/1982/13 - Ordre du jour provisoire de la cinquième session.

Annexe IV

PROJET DE DECLARATION SUR LE DROIT AU DEVELOPPEMENT

Compilation des propositions faites par les experts^{*/}

Préambule

L'Assemblée générale,

1. Ayant à l'esprit les buts et les principes de la Charte des Nations Unies relatifs à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

2. Considérant que, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans cette déclaration puissent y trouver plein effet, [et que l'avènement d'un monde où les êtres humains seront libres de parler et de croire, libérés de la terreur et de la misère, a été proclamé comme la plus haute aspiration de l'homme],

3. [Considérant en outre que, conformément à cette même Déclaration, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant et est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personnalité],

[Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, le respect de l'intégrité et de la liberté des individus ainsi que le droit de tous à un niveau de vie suffisant doivent être assurés pour réaliser le libre développement de leur personnalité, et que le souci de faire respecter la jouissance de certains droits de l'homme et de certaines libertés fondamentales ne peut jamais justifier le déni d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales],

4. Rappelant en outre les dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques^{**/},

[y compris, entre autres :]

[qu'en vertu du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel],

[que l'idéal de l'être humain libre ne peut être réalisé que si des conditions permettant à chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, aussi bien que de ses droits civils et politiques, sont créés et que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine].

^{*/} La mise d'un texte entre crochets signifie qu'il n'a pas été examiné ou qu'il n'y a pas eu accord sur sa formulation.

^{**/} L'ordre dans lequel les Pactes sont énumérés n'est pas définitif.

5. Rappelant [gardant à l'esprit] les dispositions pertinentes des déclarations et des résolutions adoptées par l'Assemblée générale, y compris, entre autres [la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux], la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale du 14 décembre 1962 sur "la souveraineté permanente sur les ressources naturelles", la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration et le programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, [la Déclaration sur la préparation des sociétés à vivre dans la paix], les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale sur les "Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales", la résolution 35/56 de l'Assemblée générale sur la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement, [la résolution 36/103 de l'Assemblée générale concernant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des Etats] ainsi que [le document final de la première session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement],

6. Rappelant également les dispositions pertinentes de la Proclamation de Téhéran, [la Déclaration de Philadelphie] ainsi que la Déclaration de l'UNESCO sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationale, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'apartheid et l'incitation à la guerre,

7. [Rappelant en outre que ces dispositions témoignent, entre autres, qu'il est généralement reconnu que la croissance économique et le développement social et culturel dans le cadre plus large du processus de croissance et d'évolution sont interdépendants et que la promotion et le respect des droits de l'homme constituent un principe fondamental],

8. [Reconnaissant qu'il importe de réaffirmer la reconnaissance universelle du droit au développement en tant que droit de l'homme et l'égalité des chances en matière de développement en tant que prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent],

[Convaincue que les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, conformément à la Charte des Nations Unies étayent le droit au développement en tant que droit de l'homme susceptible d'assurer l'égalité des chances pour le développement des nations et, par conséquent, pour les individus qui les composent],

9. [Considérant que l'épanouissement intégral de l'individu doit être l'objectif ultime de toute politique de développement],

[Considérant que le droit au développement est un droit collectif, inaliénable appartenant à tous les peuples],

[Considérant que la réalisation du droit au développement implique que soit assurée à chaque membre de la société la possibilité de jouir de toute la gamme des droits indispensables à l'épanouissement complet de la personne et, en premier lieu, des droits socio-économiques qui déterminent les bases et les conditions matérielles de la vie humaine],

10. [Rappelant le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes en vertu duquel tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et ont le droit inaliénable d'assurer librement leur développement économique et social et d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs ressources naturelles, sous réserve des principes mentionnés au paragraphe 2 de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels [ainsi que le droit de tous les Etats et de tous les peuples à un développement pacifique, libre et indépendant],

11. [Rappelant [le principe du] [l'obligation des Etats de promouvoir le] respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

12. [Affirmant qu'une stratégie de développement basée sur [la répression et] le déni des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, ou des deux catégories de droits, est à la fois une violation des normes internationales des droits de l'homme et une négation du concept de développement. En conséquence, l'encouragement au respect de la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne saurait justifier le déni d'autres droits et libertés fondamentales,]

[Réaffirmant la nécessité de créer, à l'échelon national et international des conditions permettant la promotion et la protection complètes des droits fondamentaux des individus et des peuples,]

[Affirmant qu'une stratégie de développement basée sur l'oppression, l'exploitation, la domination coloniale ou étrangère et le déni du droit à l'autodétermination, des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels, est à la fois une violation des normes internationales des droits de l'homme et une négation du concept de développement. En conséquence, l'encouragement au respect de la jouissance de certains droits de l'homme et libertés fondamentales ne saurait justifier le déni d'autres droits et libertés fondamentales. A cet égard, le principe de la liberté d'entreprise ne saurait en aucun cas justifier les politiques et pratiques inacceptables des sociétés transnationales qui pillent les ressources des pays en développement, attentent à la souveraineté de ces pays, violent les principes de non-ingérence dans les affaires internes des Etats, portent atteinte au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et de leurs ressources naturelles, et collaborent avec le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud,]

13. [Considérant que la préservation et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, la limitation de la course aux armements et le relâchement de la menace de guerre sont des conditions préalables nécessaires à la réalisation du droit au développement,]

14. [Réaffirmant qu'il existe un lien étroit entre le désarmement et le développement, que des progrès dans le domaine du désarmement contribueraient dans une mesure considérable à des progrès dans le domaine du développement, et que les ressources libérées par suite des mesures prises dans le domaine du désarmement devraient être

réorientées vers le développement économique et social de toutes les nations et contribuer à combler l'écart existant entre les économies des pays développés et des pays en développement,]

15. [Soulignant que la lutte pour la paix est équivalente à la lutte pour le développement,]

16. [Soulignant que les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans leurs efforts visant à assurer la jouissance des droits de l'homme exigent une approche globale,]

[Considérant qu'il est nécessaire d'éliminer les obstacles auxquels se heurtent les pays en développement dans leurs efforts visant à assurer la jouissance du droit au développement en établissant une coopération internationale juste et équitable et en instaurant un nouvel ordre économique international,]

17. [Considérant que l'élimination des violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme et du néocolonialisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale sous toutes ses formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du déni du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit de toutes les nations d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles, contribuerait à créer des conditions propices au développement d'une grande partie de l'humanité,]

18. [Considérant en outre que l'ordre économique international injuste qui existe actuellement fait obstacle à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales,]

19. [Préoccupée par la persévérance dans de trop nombreux pays de graves obstacles au libre développement de l'individu, par exemple le déni des droits civils et politiques et des libertés individuelles et la répartition inéquitable du revenu national,]

[Constatant la persistance à l'échelon national d'obstacles tels que l'ignorance, l'analphabétisme, la misère absolue et la maladie, l'absence d'une approche égalitaire du développement et d'une répartition équitable des avantages du développement au profit de tous les secteurs de la population, l'insuffisance des capitaux, des techniques et des compétences, l'exercice abusif du pouvoir économique par des groupes économiquement et socialement puissants, l'absence de participation de tous les secteurs de la population au processus de développement, et la persistance de structures et de mécanismes économiques issus de la dépendance économique,]

20. [Ayant présent à l'esprit que chaque Etat doit assumer le rôle primordial qui lui incombe d'assurer le développement de ses citoyens tout en permettant et en encourageant la participation de la population au processus de développement et en facilitant les transformations économiques et sociales nécessaires à cette fin.]

21. [La communauté internationale tout entière doit assurer le progrès économique et social et le droit au développement et devrait compléter, par une action internationale concertée, les efforts faits par les pays pour élever le niveau de vie de leur population.]

22. [Reconnaissant qu'il ne peut y avoir ni paix ni développement sans un mode de coopération de grande envergure entre toutes les nations, dans un respect total du droit de tous les peuples à l'autodétermination dans le choix du système dans le cadre duquel ils décident de vivre.]

23. [Reconnaissant que l'action menée pour réaliser le droit au développement s'inscrit dans le cadre de la lutte des peuples pour le droit à l'autodétermination et la liberté politique, économique, sociale et culturelle.]

24. [Convaincue que la solution durable des problèmes des pays en développement exige la restructuration systématique et cohérente des relations économiques internationales par l'instauration d'un nouvel ordre économique international.]

25. [Considérant que le développement des sociétés humaines doit être entendu dans un sens global, qu'il comprend notamment le développement culturel et qu'il existe une interdépendance entre tous les membres de la communauté mondiale.]

26. [Rappelant le droit des peuples qui se sont libérés du joug du colonialisme ainsi que de la domination et de l'exploitation étrangères d'obtenir une pleine réparation pour les dommages causés à leurs ressources naturelles et autres.]

27. [Convaincue que la codification et le développement progressif du droit au développement contribueront au renforcement et à la promotion des droits de l'homme dans leur dimension tant individuelle que collective.]

28. [Reconnaissant que c'est aux Etats qu'il incombe au premier chef de créer les conditions favorables au développement des individus qui dépendent d'eux et que les Etats sont responsables devant la communauté internationale et leurs propres citoyens de la protection et de la promotion des droits de l'homme sans discrimination.]

29. Convaincue que dans un monde d'abondance extrême et de pauvreté abjecte, le droit au développement qui est basé sur la solidarité humaine doit avoir pour but de transformer la charité en droit et l'aide en obligation.]

Dispositif

PREMIERE PARTIE

Objectifs et principes

[Définitions] [Eléments constitutifs]

I*

1. [Le droit au développement est un droit de l'homme et l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent.]

2. [Le droit au développement est le droit de tous les Etats et de tous les peuples à un développement pacifique, libre et indépendant.]

3. [Aux fins de la présente Déclaration, le terme "développement" s'entend d'un processus économique, social, culturel, politique et juridique global, dans ses dimensions à la fois collective et individuelle, ayant pour objet le bien-être de tous les peuples.]

4. [Aux fins de la présente Déclaration, le terme "développement" s'entend d'un processus visant à améliorer le niveau de vie matériel et spirituel de tous les membres de la société, de manière à promouvoir et à protéger la dignité de l'être humain. Ce processus suppose la libre participation des êtres humains, séparément et conjointement, des peuples et des Etats à un effort continu axé sur cet objectif et fondé sur le respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur les principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.]

5. [Aux fins de la présente Déclaration, le développement de l'individu s'entend de son développement intégral, au sens d'un effort visant à promouvoir son "accomplissement multidimensionnel". L'individu doit être considéré comme un sujet actif de ce développement.]

6. [Le développement, conçu sous sa forme intégrale, n'est pas seulement économique, mais également social. Les éléments essentiels minimums du développement sont l'accès à la santé, à l'éducation et à l'emploi, et il est nécessaire de les assurer grâce à l'adoption de mesures nationales et internationales.]

7. [Le développement est un processus économique, social, culturel et politique global qui vise à améliorer constamment le bien-être de la population tout entière et de tous les individus grâce à leur participation active et positive à la prise des décisions en matière de développement, à l'application volontaire des décisions et à la répartition équitable des avantages qui en découlent.]

* Les chiffres romains n'ont été insérés que pour des raisons de commodité et leur insertion n'engage en aucune façon les experts du point de vue de la forme, du fond ou de l'ordre.

II

1. [Le droit au développement, qui est fondé sur l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est le droit de l'homme de chaque personne, individuellement ou dans le cadre d'entités constituées conformément au droit d'association, de participer et de contribuer à un ordre politique, social et économique dans lequel tous les droits de l'homme énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme peuvent trouver plein effet et jouir d'un tel ordre.]
2. [Le droit au développement est un droit de l'homme. Il consacre le droit de toute personne à ce que règne un ordre local, national et international tel que les droits civils et politiques ainsi que les droits économiques, sociaux et culturels, énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, puissent y trouver plein effet.]
3. [Le droit au développement est un droit de l'homme qui s'applique aux individus, aux groupes, aux peuples et aux Etats. Il consacre le droit des individus, des groupes, des peuples et des Etats à ce que règne un ordre local, national et international tel que les droits civils et politiques, les droits économiques, sociaux et culturels, individuellement ou collectivement, et les principes fondamentaux des relations internationales découlant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales entre les Etats et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies, puissent y trouver plein effet.]
4. [Le droit au développement, fondé sur l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, est un droit de l'homme qui a une dimension individuelle et une dimension collective. L'objectif final de ce droit est le développement multidimensionnel de l'être humain.]
5. [Le droit au développement est un droit de l'homme inaliénable de tous les individus et de tous les peuples.]
6. [Le droit de l'homme au développement est une expression du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; en vertu duquel tous les peuples déterminent librement leur statut politique et poursuivent librement leur développement économique, social et culturel et peuvent, à leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice de toutes obligations qui découlent de la coopération économique, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international. En aucun cas, un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance.]
7. [Le droit au développement comprend le droit à recevoir réparation pour les dommages sociaux ou économiques résultant du colonialisme et du néocolonialisme, de la discrimination et de l'exploitation.]
8. [L'information et la communication sont une source essentielle du droit au développement et le libre accès à la communication et à l'information constitue un préalable indispensable à toute participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle des sociétés, comme celle de la communauté mondiale.]

9. [Le droit au développement a deux dimensions : l'une internationale, l'autre régionale et nationale. A chacun de ces niveaux, les efforts de développement incombent principalement aux Etats.]

10. [Le droit au développement est le droit de tout homme, individuellement ou dans le cadre d'entités constituées conformément au droit d'association, de participer à un ordre politique, économique et social dans lequel tous les droits de l'homme énoncés dans la Charte internationale des droits de l'homme peuvent trouver plein effet, de contribuer à cet ordre et d'en bénéficier.]

11. [Le droit au développement a pour éléments constitutifs :

- a) le droit de chaque Etat de choisir son système économique, politique, social et culturel, sans ingérence ni contrainte extérieure, et de définir son propre modèle de développement, conformément à la volonté de sa population;
- b) le devoir de chaque Etat de coopérer avec les autres en vue de promouvoir le développement, sans discrimination d'aucune sorte;
- c) le droit de tous les Etats de bénéficier du progrès et des innovations scientifiques et techniques, afin d'accélérer leur développement économique et social;
- d) l'assistance active de la communauté internationale tout entière aux pays en développement, sans aucune condition d'ordre politique, militaire ou économique;
- e) l'octroi d'un traitement préférentiel non réciproque aux pays en développement, chaque fois que possible, dans tous les domaines de la coopération internationale;
- f) l'instauration d'un juste équilibre entre d'une part les prix des matières premières, des produits de base, des articles manufacturés et des articles semi-manufacturés exportés par les pays en développement et, d'autre part, les prix des matières premières, des produits de base, des articles manufacturés et des biens d'équipement importés par ces mêmes pays, en vue de promouvoir, dans l'intérêt de ces pays, une amélioration soutenue des termes de l'échange, qui sont défavorables, ainsi que l'expansion de l'économie mondiale;
- g) le droit de tous les individus et de tous les peuples de participer activement et effectivement à la prise des décisions concernant le développement, à leur mise en oeuvre et au partage équitable des fruits du développement.]

III

1. [L'être humain doit constituer l'objectif central du développement. Une politique adéquate en matière de développement doit considérer l'être humain comme participant principal et bénéficiaire du développement.]
2. [La personne humaine doit être considérée comme le sujet du processus de développement. Tous les individus doivent être mis en position de participer activement et réellement aux prises de décisions en matière de développement, ainsi qu'à l'exécution volontaire des décisions et à la répartition des avantages qui en résultent.]
3. [Tout être humain a droit à ce que règne un ordre international, national et local dans lequel son droit au développement peut trouver son plein effet.]
4. [L'être humain doit être à la fois le sujet et l'objet central du développement. Une politique adéquate en matière de développement doit donc considérer l'être humain comme principal participant et bénéficiaire du développement.]
5. [Il incombe en premier lieu aux êtres humains eux-mêmes, séparément et conjointement, d'assurer leur développement, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de la communauté qui, seule, peut leur permettre le libre et le plein épanouissement de leur personnalité et qui doit donc promouvoir et protéger un cadre social propice au développement, sans oublier que les droits de l'homme sont tous autant inséparables qu'indivisibles.]
6. [Le droit au développement exige un ordre social propre à encourager la participation active et sans réserve de tous les éléments de la société, individuellement et par l'intermédiaire d'associations appropriées, de manière à assurer autant que possible le respect de la dignité de l'homme et à promouvoir une répartition équitable des avantages découlant du développement.]
7. [La personne humaine est le sujet central du développement et doit donc être le participant et le bénéficiaire actifs du droit au développement.]
8. [L'Etat a le droit et le devoir de formuler des politiques de développement appropriées qui doivent conduire à la réalisation de ces objectifs. Cela suppose notamment le droit de mettre en place un cadre institutionnel propre à faciliter la création de possibilités adéquates de participation et le devoir pour les Etats de coopérer les uns avec les autres afin d'assurer le développement de l'humanité.]
9. [Chaque Etat doit assumer le rôle primordial qui lui incombe d'assurer le développement de ses citoyens. La pleine et entière souveraineté sur les ressources économiques nationales doit s'exercer dans l'intérêt des grandes masses populaires.]
10. [Il incombe en premier lieu aux nations d'assurer leur développement, compte tenu de leurs responsabilités à l'égard de la communauté internationale et des individus qui les composent. La communauté internationale doit promouvoir et protéger un ordre international propice au développement, sans oublier que les droits de l'homme sont tous autant inséparables qu'indivisibles.]

11. [Le droit au développement doit être considéré comme faisant partie intégrante du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, en tant que droit de l'homme, en vertu duquel les peuples peuvent librement et démocratiquement déterminer leur statut politique, poursuivre leur développement et disposer de leurs richesses et de leurs ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découlent de la coopération économique internationale, fondée sur le principe de l'intérêt mutuel et du droit international.]

12. [Le droit au développement doit être considéré comme faisant partie intégrante du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres, dans un esprit de solidarité, en tant que principe de droit international en vertu duquel les Etats doivent sans cesse chercher à promouvoir et à sauvegarder la paix et la sécurité internationales ainsi que des relations économiques et sociales internationales fondées sur l'égalité des chances en matière de développement de toutes les nations et de tous les individus qui les composent.]

13. [En vue de la réalisation du droit au développement, les Etats doivent coopérer les uns avec les autres, quelles que soient les différences existant entre leurs systèmes politiques, économiques et sociaux, dans les divers domaines des relations internationales afin de maintenir la paix et la sécurité internationales, de favoriser le progrès économique, technique, social et culturel et le bien-être général des nations, d'asseoir un nouvel ordre international plus juste et plus équitable, d'éliminer toutes les formes d'inégalités, d'exploitation des peuples et des individus, de combattre le colonialisme, le racisme, notamment l'apartheid et toute autre politique et idéologie contraires aux buts et principes des Nations Unies.]

14. [L'obligation primordiale de chaque Etat de promouvoir le développement économique, social et culturel de son peuple ne peut s'exercer efficacement qu'à la condition que l'obligation de solidarité contractée par les membres de la communauté internationale, à travers la Charte de l'ONU, soit mise pleinement en application.]

15. [Les Etats ont le droit et, au premier chef, la responsabilité d'assurer le développement à la fois au niveau de la nation et au niveau international et, pour atteindre cet objectif, il incombe à tous les Etats de coopérer les uns avec les autres pour promouvoir et faciliter la réalisation du droit au développement et pour éliminer les obstacles au développement, en observant notamment les principes suivants et en encourageant l'application :

1. Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et égalité des droits des peuples;
2. Egalité des chances de toutes les nations et de tous les individus;
3. Souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des Etats, égalité souveraine des Etats;
4. Non-agression;
5. Règlement pacifique des différends;
6. Non-intervention dans les affaires qui relèvent de la compétence nationale d'un Etat;

7. Coopération internationale sur une base équitable en vue d'éliminer les disparités existant dans le monde et d'assurer la prospérité à tous;
8. Promotion de la justice sociale internationale;
9. Réparation des injustices qui ont été imposées par la force et qui privent les nations des moyens nécessaires à leur développement normal;
10. Exécution de bonne foi des obligations internationales;
11. Promotion de l'observation et du respect universel des droits de l'homme;
12. Souveraineté permanente de chaque nation sur ses richesses, ses ressources naturelles et ses activités économiques.]

16. [En tant qu'intermédiaires entre les individus et l'Etat, les entités constituées conformément au droit d'association et les entités traditionnelles dont le but est l'épanouissement des individus qui les composent ont une importance particulière pour l'exercice du droit au développement et doivent être respectées en cette qualité par les Etats.]

IV

1. [Le droit au développement exige un ordre social propre à encourager la participation active et sans réserve de tous les éléments de la société, individuellement et par l'intermédiaire d'associations appropriées, de manière à assurer autant que possible le respect de la dignité de l'homme et à promouvoir une répartition équitable des avantages découlant du développement.]

2. [Le droit au développement exige un ordre international propre à encourager la participation active et sans réserve de toutes les nations, séparément et conjointement, de manière à assurer autant que possible le respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies.]

3. [L'objectif final du droit au développement est l'amélioration constante du bien-être de la population tout entière ainsi que la réalisation des possibilités de chaque être humain.]

4. [Le droit au développement fait partie intégrante du devoir des Etats de coopérer les uns avec les autres dans un esprit de solidarité qui correspond au principe du droit international en vertu duquel les Etats doivent sans cesse chercher à promouvoir et à sauvegarder la paix et la sécurité internationales ainsi qu'à instaurer un ordre international fondé sur l'égalité des chances de toutes les nations.]

V

1. [Tous les aspects du droit au développement énoncés dans les paragraphes précédents sont autant indivisibles qu'interdépendants.]

DEUXIEME PARTIE

I

1. [Pour parvenir à un développement complet et universel, il importe d'éliminer les violations massives et flagrantes des droits fondamentaux des peuples et des individus affectés par des situations telles que celles qui résultent de l'apartheid, de la discrimination raciale sous toutes ses formes, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que du déni du droit fondamental des peuples à disposer d'eux-mêmes et du droit de toutes les nations d'exercer leur souveraineté pleine et entière sur leurs richesses et leurs ressources naturelles.]

2. [Tous les Etats doivent favoriser l'établissement et le maintien de la paix et de la sécurité internationales, éléments essentiels à la pleine réalisation du droit au développement.]

3. a) [Tous les Etats doivent oeuvrer à la réalisation de la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.]

b) Pour compléter l'effort que doit fournir chaque pays en développement pour assurer son propre développement, et indépendamment de l'aide que ces pays se prêtent entre eux, il importe de leur offrir une collaboration internationale abondante, systématique et efficace leur permettant d'accroître suffisamment leurs ressources pour le développement.

4. [Il conviendra d'accorder la priorité à l'instauration d'un nouvel ordre économique international qui contribuera à mettre les pays en développement en mesure d'acquérir leur véritable indépendance économique et de créer les conditions matérielles et spirituelles nécessaires pour offrir à la population un niveau de vie suffisant.]

5. [Il faut instaurer une ère de coopération à grande échelle entre toutes les nations, fondée sur le respect de la libre détermination de chaque peuple pour ce qui est du choix du régime sous lequel il souhaite vivre.]

6. [a) Le droit au développement signifie que les Etats et la communauté internationale dans son ensemble doivent chercher à créer les conditions locales et nationales propres à permettre à chacun de jouir des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.]

7. [Le droit au développement signifie que les Etats et la communauté internationale dans son ensemble doivent chercher à créer les conditions internationales propices à la promotion et à la protection des droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Tout en assurant à tout moment le respect des libertés fondamentales, l'action internationale doit être axée sur l'élimination des obstacles à l'égalité des chances des nations et des individus qui les composent, résultant notamment de l'agression, du colonialisme, de la domination et de l'occupation étrangères ainsi que de la non-observation de normes internationales généralement acceptées en matière d'éducation, d'emploi, d'alimentation, de santé, de logement, d'information et de participation.]

8. [La réalisation du droit au développement exige, au niveau international, l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre d'instruments internationaux qui traduisent le consensus d'Etats ayant des systèmes économiques, sociaux et politiques différents.]

9. [Les instruments internationaux doivent mener à l'adoption de mesures nationales, régionales et internationales propres à promouvoir et à protéger les droits et les libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme au moyen notamment d'une mobilisation suffisante des ressources destinées au développement ainsi que de l'information, la participation et l'égalité des chances de toutes les nations en matière de développement.]

10. [La communauté internationale doit faire porter l'essentiel de ses efforts sur le respect des engagements internationaux librement contractés en matière de développement, sur le règlement pacifique des différends découlant de ces engagements ainsi que sur la mise au point et l'élaboration de principes généraux de droit en matière de droit au développement.]

11. [La réalisation du droit au développement exige au niveau international l'établissement d'un système de sécurité alimentaire mondial, la création d'un nouveau système monétaire qui soit rationnel, équitable et universel, la création d'un fonds international pour aider les pays en développement et le partage entre les Etats des avantages pacifiques du progrès scientifique et technologique.]

12. [Les moyens de permettre l'application du droit au développement au niveau international sont les suivants :

- a) L'élimination du colonialisme, de l'apartheid, de la discrimination raciale, du néocolonialisme et de toutes les formes d'agression, d'occupation, d'intervention et de domination étrangères, ainsi que de leurs conséquences économiques et sociales;
- b) La démocratisation des relations internationales sur la base de la participation juste et équitable de tous les Etats aux relations politiques internationales, y compris la prise des décisions concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, comme l'ont souligné les pays non alignés;
- c) La recherche d'un désarmement général et complet, et l'affectation des ressources au développement, en particulier à celui des pays en développement;
- d) Des mesures rapides et énergiques en faveur de l'exécution de la troisième Décennie du développement et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, notamment à l'aide des moyens ci-après :
 - i) Des mesures individuelles et collectives tendant à renforcer la coopération économique, commerciale et technique entre pays en développement;

- ii) Une division internationale du travail juste et équitable comportant l'industrialisation des pays en développement, leur accès aux marchés des pays développés, la sécurité alimentaire, le transfert des ressources appropriées grâce aux activités commerciales, à l'aide officielle au développement et à l'accès aux marchés des capitaux, la réforme du système monétaire international, le transfert de technologie à des conditions avantageuses, la rémunération équitable des produits primaires, la défense du pouvoir d'achat des pays en développement et des termes de l'échange justes;
 - iii) Une participation démocratique aux institutions économiques internationales, en particulier au FMI, à la BIRD et au GATT;
 - iv) La réglementation et la surveillance des activités des sociétés transnationales grâce à l'adoption de mesures tendant à promouvoir les intérêts des pays dans lesquels ces sociétés exercent leurs activités, sur la base de la souveraineté absolue de ces pays;
 - v) La gestion collective de ressources telles que celles du fond des mers et de l'espace extra-atmosphérique qui sont le patrimoine commun de l'humanité;
- e) L'organisation d'une coopération internationale juste et équitable orientée vers :
- i) Le développement de l'enseignement et le progrès scientifique;
 - ii) Le développement de la coopération culturelle, y compris la restitution des richesses culturelles et du patrimoine historique, et l'extension du dialogue entre les diverses cultures;
 - iii) L'instauration d'un nouvel ordre international de l'information et des communications;
 - iv) La solution des problèmes sociaux urgents et notamment la reconnaissance des droits sociaux et culturels des travailleurs migrants.]

13. [Les États ont le devoir, individuellement ou collectivement, d'assurer l'exercice du droit au développement.]

14. [Les États doivent coopérer dans les domaines économique, social et culturel, ainsi que dans celui de la science et de la technique, et favoriser les progrès de la culture et de l'enseignement dans le monde. Les États doivent conjuguer leurs efforts pour promouvoir la croissance économique dans le monde entier, particulièrement dans les pays en développement.]

15. [Tous les Etats ont le devoir de promouvoir la réalisation du désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, et d'utiliser les ressources libérées par des mesures effectives de désarmement aux fins du développement économique et social des pays, en affectant une part substantielle de ces ressources, en tant qu'apport supplémentaire, aux besoins de développement des pays en développement.]

16. [Pour accélérer la croissance économique des pays en développement et combler le retard économique qu'ils ont sur les pays développés, ces derniers devraient leur accorder, dans les domaines de la coopération économique internationale qui s'y prêtent, un traitement préférentiel généralisé, sans réciprocité ni discrimination.]

17. [Le droit au développement ne peut être réalisé que dans des conditions de sauvegarde d'une paix durable, garantissant le droit des peuples à l'indépendance et au progrès social ainsi que dans le cadre d'une large coopération internationale.]

18. [En vue de la réalisation effective, individuellement ou collectivement, du droit au développement, les pays développés doivent accélérer le transfert de ressources aux pays en développement et assurer à ceux-ci des conditions favorables dans les domaines économique et commercial ainsi que dans celui des échanges scientifiques.]

19. [Il faudrait s'efforcer davantage d'instaurer plus de justice sociale et des droits égaux pour donner plein effet au droit au développement. A cette fin, tous les peuples et tous les Etats devraient combattre les obstacles qui s'opposent à la jouissance du droit au développement.]

20. [Pour assurer la pleine jouissance du droit au développement, il faut redoubler d'efforts pour garantir le droit de chacun de vivre en paix et en sécurité, notamment adopter les mesures pratiques indispensables pour parvenir au désarmement.]

21. [La réalisation du droit au développement nécessite la participation active, pleine et équitable des pays en développement à la formulation et à l'application de toutes les décisions qui intéressent la communauté internationale.]

22. [L'exploration, l'exploitation et la gestion du patrimoine commun de l'humanité doivent se faire à des fins pacifiques et dans l'intérêt de l'humanité tout entière, indépendamment de la situation géographique, économique et politique des Etats. Les intérêts qui en découlent devront être partagés équitablement par tous les Etats, notamment compte tenu des intérêts et des besoins particuliers aux pays en développement.]

23. [Les Etats, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Etats et avec les organisations internationales compétentes, doivent favoriser activement la communication de données et d'informations scientifiques et le transfert, en particulier aux Etats en développement, des connaissances tirées de la recherche scientifique et technique, ainsi que le renforcement de la capacité propre de ces Etats de mener des recherches scientifiques et].

24. [Les Etats, agissant soit directement, soit par l'intermédiaire des organisations internationales compétentes, doivent coopérer dans la mesure de leurs capacités, en vue de favoriser activement le développement et le transfert des sciences et techniques selon des modalités et à des conditions justes et équitables, et en vue d'instaurer des conditions économiques et juridiques propices au transfert des sciences et techniques.]

25. [Les Etats doivent favoriser le développement de la capacité scientifique et technologique des pays en développement et doivent promouvoir une assistance technique à ces fins.]

26. [La réalisation du droit au développement, notamment dans sa dimension culturelle, nécessite la mobilisation des moyens nationaux et internationaux pour la préservation des vestiges culturels et historiques et pour le retour dans leurs pays d'origine des biens culturels spoliés ou acquis de manière illicite.]

27. [La création d'un nouvel ordre économique international basé sur les principes de justice et d'équité doit viser non seulement l'amélioration du bien-être matériel des peuples, mais aussi l'épanouissement de chaque être humain par un processus global portant à la fois sur les relations économiques et sociales, la diffusion de la science et de la technologie, l'éducation, l'information et la culture.]

28. [Dans le but d'assurer, dans le cadre de leur coopération, l'exercice effectif du droit au développement pour tout homme et par tous les hommes pris collectivement, les pays développés s'engagent, dans la limite de leurs moyens, à apporter une aide appropriée aux pays les plus défavorisés, en vue d'une plus grande justice économique et sociale.]

II

1. a) [Chaque Etat doit permettre et encourager la participation de la population au processus de développement et réaliser les transformations économiques et sociales nécessaires à cette fin.]

b) Il convient d'accorder la priorité à l'intégration des femmes au processus de développement et il importe d'assurer et de rendre effective l'égalité de leurs droits.

2. [Tout en assurant à tout moment le respect des libertés fondamentales, l'action locale et nationale doit être axée, à titre prioritaire, sur l'élimination des obstacles au développement qui résultent de la non-observation des normes nationales et internationales généralement acceptées en matière d'éducation, d'emploi, de répartition équitable du revenu, d'alimentation, de santé, de logement, d'information et de participation, ainsi que sur l'élimination de l'apartheid et de la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion.]

3. a) [La réalisation du droit au développement exige, au niveau national, l'élaboration, l'adoption et l'application de mesures de politique générale et de mesures législatives, administratives et autres.]

b) [Ces mesures doivent promouvoir et protéger à tout moment l'exercice des droits et des libertés fondamentales énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.]

4. [L'efficacité des mesures prises au niveau national doit être favorisée et assurée au moyen notamment d'une mobilisation suffisante des ressources intérieures, de l'information, de la participation et de l'égalité des chances de tous en matière de développement et d'une répartition équitable des avantages découlant du développement, compte tenu des besoins spécifiques des groupes défavorisés.]

5. [Les moyens d'appliquer le droit au développement au niveau national sont les suivants :

- a) Assurer à tous l'égalité des chances quant à l'accès aux ressources fondamentales, à l'enseignement, aux soins et autres services médicaux, et adopter d'urgence des mesures concrètes à cette fin;
- b) Permettre la participation de tous à la prise des décisions en matière de développement - en particulier la participation des travailleurs à la gestion - de même qu'à l'exécution volontaire des décisions et à la répartition équitable des avantages résultant du développement;
- c) S'efforcer en permanence d'éliminer les injustices sociales et de fournir une assistance effective, en particulier aux catégories désavantagées, aux femmes et aux minorités;
- d) Encourager l'initiative locale en matière de développement;
- e) Respecter les droits politiques et civils.]

6. [Pour que le droit au développement soit réalisé, il est nécessaire d'éliminer les violations par les Etats des droits de l'homme de leurs citoyens, y compris le refus des droits suivants : élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, libre circulation, y compris le droit de quitter tout pays, liberté d'opinion et d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté de réunion et d'association pacifiques et liberté de constituer des syndicats et de s'y affilier.]

7. [La participation de tous à l'application du droit au développement comprend, entre autres choses, ce qui suit :

1) Le droit pour chaque Etat de choisir les institutions, politiques et mesures en vue de la participation populaire qui sont le mieux adaptées aux conditions qui lui sont propres, en tenant compte de son contexte économique, social et national général;

2) Le devoir de chaque Etat de fournir un cadre général pour la participation populaire au développement;

3) Les Etats devraient formuler des programmes spécifiques dans les secteurs clés de la participation tels que la participation à la gestion et à l'autogestion dans le secteur public, le gouvernement local et la décentralisation de la prise des décisions, la participation de groupes spécifiques, y compris les minorités ethniques, raciales et linguistiques, et des mesures effectives pour la participation adéquate des femmes au développement;

4) Les Etats devraient faire appel de plus en plus aux syndicats, aux organisations non gouvernementales, aux groupes communautaires et groupes d'action civique, ainsi qu'à tous les secteurs de la société pour promouvoir la participation populaire.]

8. [Pour assurer la jouissance effective du droit au développement, individuellement ou collectivement, les pays développés doivent accélérer le transfert des ressources aux pays en développement et garantir à ces derniers des conditions favorables dans les domaines de l'économie, du commerce et des échanges scientifiques.]

9. [La réalisation du droit au développement, notamment dans sa dimension culturelle, nécessite la mobilisation des moyens nationaux et internationaux pour la préservation des vestiges culturels et historiques et pour le retour dans leurs pays d'origine des biens culturels spoliés ou acquis de manière illicite.]

III

1. [Le droit au développement exige au niveau national la pleine participation des femmes à la vie sociale, politique et culturelle.]

2. [Aux fins de l'exercice de son droit au développement, toute personne a droit en pleine égalité à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, et toute personne a le droit de bénéficier d'un recours effectif devant les tribunaux nationaux en cas de violation de ses droits.]

3. [La pleine jouissance du droit au développement exige une intensification des efforts visant à garantir le droit qu'a chacun de vivre dans la paix et la sécurité, y compris l'adoption de mesures pratiques essentielles pour la réalisation du désarmement.]

IV

1. [Chaque Etat a le droit d'avoir part aux avantages du progrès et des innovations de la science et de la technique pour accélérer son développement économique et social.]

2. [L'exercice du droit au développement peut exiger des investissements étrangers qui soient compatibles avec les priorités et les législations nationales. Les Etats qui s'intéressent à l'investissement étranger doivent s'efforcer de créer et de maintenir un climat favorable aux investissements dans le cadre de leurs politiques et de leurs plans nationaux.]

3. [Des mesures doivent être prises au plan national et international, de nature à empêcher les sociétés transnationales et d'autres groupes d'intérêt de collaborer avec les régimes qui pratiquent des politiques de coercition telles que le colonialisme, l'apartheid, la discrimination raciale, le néocolonialisme et toutes les formes d'agression, d'occupation et de domination étrangères. Les Etats doivent s'abstenir de promouvoir ou d'encourager des investissements qui peuvent constituer un obstacle à la libération d'un territoire occupé par la force.]

TROISIEME PARTIE

Dispositions générales

1. [Aucune disposition de la présente Déclaration ne peut être interprétée comme entraînant pour un Etat, un groupe ou une personne, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à réduire à néant les droits énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou les droits et devoirs des Etats, consacrés dans la Charte des Nations Unies et les conventions internationales pertinentes.]
2. [L'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les Etats et les organisations non gouvernementales doivent coopérer pour promouvoir effectivement le droit au développement en tant que droit de l'homme, ainsi que l'égalité des chances en matière de développement, en tant que prérogative des nations et des individus qui les composent.]
3. [Souligne la nécessité de poursuivre les efforts visant à assurer la codification progressive du droit au développement, dont la présente déclaration constitue une étape significative.]
4. [Rien dans la présente déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples privés par la force de ce droit, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère, ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.]